

**Projet de digue
pare-éboulis à Crolles (Isère)**

**Enquête d'utilité publique
et parcellaire**

**Procès-verbal portant conclusions
du commissaire-enquêteur
sur l'aspect « parcellaire »
de l'enquête**

1- Rappel du fondement juridique

L'expropriation, prononcée par ordonnance judiciaire, d'un bien immobilier est précédée d'une enquête parcellaire, et subordonnée à une préalable déclaration d'utilité publique. Une enquête unique, d'utilité publique et parcellaire, a eu lieu du 6 juin au 8 juillet 2017, étant rappelé qu la procédure est définie par l'article 545 du code civil et par le code de l'expropriation, notamment en ses articles L.11-1 et suivants et R11-19 et suivants.

2- Finalité de l'enquête dans ce cas précis

il s'agit de déterminer les parcelles à exproprier eu égard à l'emprise foncière du projet, le ou les propriétaires concernés ayant la faculté de discuter la localisation et l'étendue de l'emprise.

En l'espèce l'enquête parcellaire portait sur une unique parcelle, dont le propriétaire était connu et avait été avisé par lettre recommandée avant l'ouverture de l'enquête conformément à l'article R11-22 du code de l'expropriation.

3- Rôle du commissaire-enquêteur

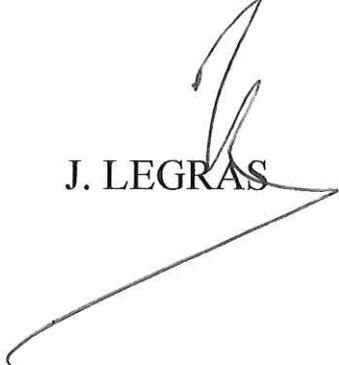
M'étant assuré de la conformité du dossier à l'article R11-19 du code de l'expropriation, j'ai constaté que

a- aucune remarque n'a été formulée pour contester la localisation et l'étendue de l'emprise

b- il y a conformité entre le plan général des travaux (tel qu'il figure au dossier de l'enquête d'utilité publique) et le plan parcellaire afférent à l'unique parcelle concernée par une éventuelle expropriation. Dès lors, l'emprise indiquée étant conforme à l'objet des travaux, j'estime que la cessibilité envisagée est fondée, sous réserve que soit déclarée l'utilité publique correspondante.

Fait à Vif le 8 août 2017

Le commissaire-enquêteur


J. LEGRAS